

Arrêt

n° 225 099 du 22 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.L. LEBURTON loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité malienne, d'origine ethnique Sonrai. Vous êtes né le 5 août 1981 à Bamako. Vous avez toujours vécu à Bamako, et avez grandi dans un environnement bambara. Vous ne maîtrisez pas la langue sonrai. Vous avez également une peau plus claire que la majorité de vos compatriotes du fait que votre grand-mère paternelle était touarègue. Au Mali, vous avez fait des études en droit et vous travailliez pour la société Orange dans un call-center. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Votre père est originaire de Tombouctou. Jusqu'en 2004, il vit avec vous à Bamako et exerce la profession de boucher. En 2004, votre grand-mère décède à Tombouctou et votre père s'y rend pour les funérailles. Il finit par rester, met fin à ses activités de boucher à Bamako, et il ouvre un commerce à Tombouctou. Il vous rend visite de temps en temps, mais est établi de manière permanente à Tombouctou, et effectue des déplacements fréquents à Kidal où il a des contacts.

Le 7 janvier 2012, après un séjour à Bamako, votre père retourne au Nord du Mali. Suite à son départ, vous commencez à recevoir des menaces et des insultes de votre entourage, du fait de la présence de votre père au Nord du Mali et de votre peau claire. Le 16 janvier 2012, un groupe de personnes, dont un ami à vous, [I. C.], et deux autres personnes que vous reconnaissez, [C. S.] et [D. B.], vous agressent physiquement à coup de bâtons. Le 20 janvier 2012, en conséquence de cette agression, vous cessez de travailler et vous évitez de sortir de chez vous. Vous comprenez qu'[I.] a appris que votre père a rejoint les rangs du MNLA. Vous soupçonnez [M. T.], un militaire malien, d'avoir reconnu votre père parmi les combattants du MNLA et d'avoir alors répandu l'information dans votre quartier.

En janvier 2012, votre père vous a en effet avoué faire partie du Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA), mouvement indépendantiste du Nord du Mali. Il vous demande de rester prudent et vous lui promettez de garder ce secret pour vous.

Le 23 mars 2012, lors d'une sortie, vous êtes agressé par des jeunes, dont [I. C.]. Vous recevez un coup puis vous courez vous enfermer chez vous, avec votre mère. Vos agresseurs restent devant votre porte, menaçants, pendant une vingtaine de minutes. Le 26 mars, votre mère tente de déposer plainte auprès du commissariat du 3ème arrondissement, sans succès.

Le 12 avril 2012, soit le jour de l'investiture du président Dioncounda Traoré, en soirée, des jeunes bambaras, dont [I.] et d'autres personnes, jettent des cocktails Molotov sur votre maison. Votre mère, qui est alors dans votre cour, est brûlée et blessée. Vous appelez votre oncle maternel. Celui-ci vient vous chercher avec son véhicule, vous et votre mère et vous accueille chez lui, à environ 35 minutes en voiture de votre domicile. Vous y restez cloîtré. Les voisins de votre oncle l'interrogent néanmoins sur votre identité, en se référant à vous par « le mec clair ».

Fin avril 2012, vous apprenez d'un proche ami de votre père que celui-ci a disparu. Cet ami devine qu'il est mort.

Le 25 mai 2012, les voisins, accompagnés de quelques personnes de votre quartier, viennent chez votre oncle et cherchent à vous faire sortir et vous tuer. Votre oncle nie votre présence et, vous ayant caché, il leur montre la cour et quelques chambres. Vous entendez de nouvelles insultes et menaces dirigées contre vous, telles que «bâtard, Touareg, fils de rebelle, tu mérites la mort ». Certains sont munis de machettes et couteaux. Les voisins partent. Le lendemain, vers 5 heures du matin, votre oncle vous emmène, en cachette, chez un ami à lui, [A. B.], à Koulikouro, à 60 kilomètres de Bamako. Vous y êtes hébergé et caché pendant un an et trois mois.

Le 10 août 2013, votre oncle vient vous rechercher, pour rendre visite à votre mère, estimant que la situation s'est calmée. Vous restez néanmoins encore caché, par précaution.

Le 12 décembre 2013, vous tentez une sortie. Vous êtes violemment agressé par trois personnes, dont [I.]. Vous perdez connaissance. Vous vous réveillez auprès de votre mère, qui vous explique qu'un automobiliste vous a ramené à votre famille. Votre oncle vous emmène alors à Niamankoro, chez un autre ami. Vous y restez jusqu'à ce que votre oncle trouve une solution pour vous faire quitter le pays.

Le 18 janvier 2014, à 2 heures du matin, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique via le Maroc. Vous arrivez à destination le même jour. Le 20 janvier 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 12 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n°135 086 du 16 décembre 2014, demandant des mesures d'instruction supplémentaires, à savoir : un nouvel examen des actes de violence dont vous affirmez avoir été la victime, une analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et le

recueil et l'analyse d'informations actualisées concernant la situation des peaux claires au Mali. Vous déposez, à cet effet, deux articles de presse.

Dans ce cadre, vous avez été auditionné, de nouveau, par nos services en date du 31 mai 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous fondez votre crainte de retour au Mali sur le fait que vous avez été la victime de multiples agressions du fait, d'une part, de la couleur de votre peau et, d'autre part, du fait que certains membres de votre entourage ont appris que votre père faisait partie du MNLA et a donc été taxé de rebelle.

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, il convient d'admettre que le contexte que vous décrivez, soit entre 2012 et 2013, se vérifie à la lecture d'informations objectives concernant des habitants du Mali à la peau claire dans le cadre du conflit au Mali, en particulier au Nord du pays (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Néanmoins, rien ne permet d'affirmer qu'il existe **actuellement** des discriminations ou persécutions systématiques à l'égard des personnes de peau claire dans les zones où vous avez vécu. Ainsi, selon les informations objectives à disposition du CGRA, la présidente de la Commission nationale des droits de l'homme au Mali, [K. S.], déclare, le 3 mai 2016 et à propos des peaux blanches ou claires à Bamako, que : « à mon avis cette situation de peaux claires n'est plus un problème au Mali actuellement. Je suis moi-même peule. Il y a eu quelques incidents au début de la crise du Mali depuis 2012, quelques agressions contre les Touaregs au sud mais ces agressions ont vite cessé, car la population malienne est très métissée, il existe plusieurs couples métissés, et des familles dans lesquelles se trouvent à la fois des Touaregs, bambara, peules,... » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2), rajoutant, en date du 9 mai 2016, que la Commission nationale des Droits de l'homme au Mali n'a pas eu connaissance d'une quelconque agression ou violence sur des « peaux claires » au sud du pays au cours des années 2014 et 2015 et précisant, à cette occasion, que « Nous n'avons pas connaissance d'un traitement particulier réservé à une population ou un groupe spécifique peulh ou touareg ou peaux claires par l'Etat du Mali. Il n'y a pas de problème peulh ou touareg ou de peaux claires au sud du Mali. A cet endroit du pays, les populations vivent en parfaite entente et communion » (ibidem).

Ainsi, s'il ne peut être remis en cause que vous avez la peau claire et que vous avez vécu à Bamako, la situation actuelle concernant les ressortissants maliens de peau claire ne permet cependant pas de justifier une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Néanmoins, une demande d'asile devant être analysée sur base individuelle, il convient d'analyser la crédibilité de votre récit d'asile de manière individuelle, dans le cadre de la protection internationale que vous requérez. Or, vos déclarations revêtent plusieurs lacunes qui mettent sérieusement en cause la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile et empêchent le CGRA de tenir votre crainte personnelle pour établie.

Tout d'abord, sur les activités de votre père, soit l'un des acteurs principaux de votre récit, vous n'avez pu donner que des informations sommaires. Vous vous limitez, dans un premier temps, à dire qu'il tenait une boutique à Tombouctou et qu'il effectuait des déplacements à Kidal, sans pouvoir en dire davantage sur ce qu'il faisait concrètement. Même lors de ses visites à Bamako, vous dites n'avoir rien pu apprendre davantage sur ses activités (rapport audition 19/02/2014, pp. 10-11). Invité à expliquer ce que vous savez sur les circonstances de sa disparition, vous vous limitez à affirmer que c'est un ami de votre père qui a parlé à votre mère, qui elle-même vous a dit ce qu'elle savait. Vous n'auriez pas

cherché à en savoir davantage car vous étiez occupé, à ce moment-là, à tenter de vous cacher (idem pp. 11-12). Cette explication n'est pas suffisante, vu la longue période écoulée entre la nouvelle de la disparition de votre père et la date à laquelle vous avez quitté le pays, soit près de deux ans. Une telle passivité à l'égard de la disparition de votre père ne reflète pas un réel vécu.

Par ailleurs, le CGRA constate que, dans le cadre de la requête en réformation introduite auprès du CCE contre la première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 12 mai 2014, vous déclarez que votre père était membre du MNLA (cf dossier administratif, requête en réformation), ce que vous n'aviez pas mentionné au cours de votre première audition au CGRA, le 19 février 2014. Invité à expliquer pourquoi vous n'en aviez pas parlé, vous répondez que : « [...] on peut pas tout expliquer au CGRA, c'est le problème. C'est ajouté à ma requête de recours. Il y a des trucs que je ne pourrais pas expliquer ... vu que je n'ai pas expliqué ça, vous savez pourquoi ? parce que j'avais pris serment de ne pas dire l'appartenance de mon père au MNLA, donc je ne pouvais pas mélanger cette partie. Vu que j'ai pris le courage, c'était un moment très douloureux pour moi, c'était une honte. J'ai eu peur que je sois aussi assimilé ici comme je l'ai été au Mali [...] » (rapport audition 31/05/2017, pp. 4-5). De plus, au cours de votre dernière audition en date du 31 mai 2017, vous mentionnez le nom d'un militaire, [M. T.], qui était de votre quartier, qui aurait reconnu votre père dans les rangs du MNLA et qui aurait répandu cette information. Le CGRA constate pourtant que vous n'avez pas non plus fait mention de cette personne au cours de votre première audition, soit il y a plus de trois ans. Ainsi, le Commissariat général considère que de telles omissions concernant des faits centraux de votre récit relativisent sérieusement la réalité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés.

Ensuite, vous invoquez une série d'agressions et menaces de la part de certains compatriotes, à savoir des anciens amis à vous, ainsi que des voisins, près de votre domicile mais aussi dans le quartier de résidence de votre oncle. Or, ici aussi, des invraisemblances et lacunes ont été observées dans votre récit. Ainsi, lors de votre première audition, lorsqu'il vous est demandé ce qui a provoqué l'arrêt de votre travail le 20 janvier 2012, vous répondez que c'est parce que des gens vous insultaient dans la rue, que vous aviez peur que quelqu'un puisse vous attaquer (rapport audition 19/02/2014, p.13). A la question de savoir comment était la situation avec votre entourage avant le 20 janvier 2012, vous répondez que vous n'avez jamais été seul dans votre vie (ibidem). Ainsi, force est de constater que vous ne faites mention d'aucune agression ou attaque avant la date du 20 janvier 2012. Or, le CGRA constate que la requête en réformation introduite au Conseil du contentieux des étrangers mentionne une agression physique, en date du 16 janvier 2012 et au cours de laquelle vous vous seriez fait lyncher (cf dossier administration, requête en réformation). Vous parlerez finalement de cette agression lors de votre deuxième audition soit, encore une fois, trois ans plus tard, ce qui est peu vraisemblable. Votre avocat justifie cet oubli par le fait que vous vous êtes contenté de parler de l'agression du 12 avril 2012 et que vous avez englobé cette agression du 16 janvier dans toutes les agressions et discriminations que vous avez invoquées de manière générale (ibidem). La justification de votre avocat n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, le CGRA constate que vous avez été précis sur les dates que vous donnez et les événements qui y sont associés, à savoir le 20 janvier 2012, le 23 mars 2012, le 12 avril 2012, le 25 mai 2012, le 10 août 2013 et le 12 décembre 2013. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez contenté d'englober votre agression du 16 janvier 2012 parmi les autres, alors que vous vous seriez fait lyncher et que ce serait suite à cette dernière agression que vous auriez pris la décision d'arrêter votre travail. Une telle omission dans votre chef, lors de votre première audition au CGRA, discrédite encore sérieusement la réalité des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général constate également que vous citez, à plusieurs reprises, le nom d'[I. C.], soit un ancien ami proche de vous, parmi vos agresseurs, mais vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer les motifs que cet ami avait de se tourner contre vous avec une telle violence. Invité à en expliquer la raison, vous répondez que : « **peut-être** qu'il connaissait des gens qui avaient perdu des enfants au front » (rapport audition 19/02/2014, p.17). Le CGRA souligne le caractère hypothétique de votre réponse. Vous n'auriez pas non plus cherché à parler avec lui des raisons de son comportement vis-à-vis de vous (ibidem). A propos des autres agresseurs, vous faites également preuve d'une grande imprécision, vous limitant à les évoquer en tant qu'inconnus, voisins, amis, jeunes ou encore de personnes que vous n'avez pas pu reconnaître. Invité à préciser l'identité de ces personnes, vous vous limitez à citer deux autres noms d'anciens amis à vous, mais ne pouvez apporter aucun autre détail pertinent sur vos agresseurs et/ou leurs motifs (rapport audition 31/05/2017, p.5, p.7 et rapport audition 19/02/2014, pp. 8-9, 13-14, 15, 16-17).

Ces différents points de faiblesse sur des éléments essentiels de vos déclarations empêchent le CGRA de tenir votre récit d'asile pour crédible.

De plus, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas convaincants.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'après votre agression du 12 avril 2012, vous avez vécu chez votre oncle jusqu'au 25 mai 2012, date à laquelle les voisins de votre oncle viennent à votre recherche. A la question de savoir si ces derniers avaient des soupçons sur votre présence au domicile de votre oncle, vous répondez par l'affirmative (rapport audition 31/05/2017, p.10). A la question de savoir les raisons pour lesquelles ces voisins auraient attendu presque un mois et demi pour venir vous chercher, vous répondez que vous ne pouvez pas répondre à leur place (ibidem). Le CGRA souligne, encore une fois, le caractère imprécis et l'absence de vraisemblance de vos déclarations.

Deuxièmement, le 10 août 2013, vous déclarez que votre oncle vient vous chercher chez [A.] à Koulikouro, pensant que la situation s'était calmée. Vous resterez caché chez votre oncle pendant quatre mois. A la question de savoir si aucun voisin n'a remarqué votre présence, vous répondez que non (idem p.12), ce qui est peu vraisemblable au vu de la réaction des voisins de votre oncle en date du 25 mai 2012. Vous déclarez ainsi ne pas connaître de problème jusqu'à votre agression du 12 décembre 2013, par quatre personnes dont une que vous **pensez** être [I.] (rapport audition 19/02/2014, p.16). A la question de savoir comment ces personnes auraient appris votre présence le 12 décembre 2013, soit quatre mois après votre retour chez votre oncle et presque deux ans après votre départ de Bamako, vous répondez que, pour vous, [I.] était là pour donner des informations, prendre des informations avec les gens et que ce dernier a informé les voisins de votre oncle et qu'à votre grande surprise, il était là le 12 décembre bien que vous ne savez comment il a été informé (rapport audition 31/05/2017, p.12). Le Commissariat général constate, de nouveau, le caractère très hypothétique et évasif de vos déclarations.

Pour le surplus, concernant votre passage à Koulikouro, soit pendant un an et trois mois, vous déclarez, lors de votre première audition, que vous restiez enfermé et ne sortiez pas (rapport d'audition 19/02/2014, pp.15-16). Or, lors de votre plus récente audition, vous déclarez que vous faisiez de longues marches la nuit (rapport audition 31/05/2017, p.12). Encore, quand le CGRA vous demande ce que vous craigniez à Koulikouro, vous répondez que les habitants de Bamako y font de nombreux allers et retours, que tout le monde se connaît à Bamako et que vous deviez prendre des précautions pour ne pas qu'on vous reconnaisse (ibidem). Bamako étant une ville comptant plus de 1,800,000 habitants (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3), le CGRA estime que vos déclarations selon lesquelles tout le monde se connaît à Bamako, ce qui engendrait une crainte dans votre chef, est peu convaincante et ne peut être tenue pour établie. Partant, force est de constater que pendant une période d'un an et trois mois, vous n'avez pas connu ou perçu de menaces ou d'événements concrets pour justifier une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Mali.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous avez invoquées devant lui.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre acte de naissance permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vos fiches de salaire, vos diplômes et votre attestation de travail attestent votre niveau d'éducation et votre parcours professionnel, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les documents d'ordre médical concernant votre mère confirment que cette dernière a subi une brûlure au deuxième degré, mais n'établissent aucunement un lien avec les menaces et les agressions invoquées.

Concernant les articles de presse que vous déposez, le CGRA rappelle qu'il ne remet pas en cause le fait que le contexte que vous décrivez, soit entre 2012 et 2013, se vérifie à la lecture d'informations objectives concernant des habitants du Mali à la peau claire dans le cadre du conflit au Mali. Cependant, le CGRA constate que ces articles ne permettent pas d'affirmer qu'il existe **actuellement**

des discriminations ou persécutions systématiques à l'égard des personnes de peau claire dans les zones où vous avez vécu, comme exposé supra.

Quant à la convocation de votre oncle à la police, ce document atteste que votre oncle a été convoqué devant les instances policières mais ne mentionne pas le motif pour lequel ce dernier a été convoqué, celui-ci pouvant être tout autre que celui que vous avez mentionné à l'appui de votre demande d'asile. Cette convocation ne peut attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Finalem^{ent}, *le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la*

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en œuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – COI Focus, Mali : situation sécuritaire, 10 février 2017 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête des articles extraits d'Internet, respectivement intitulés « Rébellion touareg au Nord Mali : Koulouba dos au mur », « Au Mali, les exactions contre les « peaux claires » réveillent des blessures douloureuses » et « Etre Touareg au Burkina : « ici, quand on a la peau claire, on est présumé terroriste » ».

3.2. Par porteur, le 29 juillet 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document, émanant de son centre de recherches et de documentations (ci-après dénommé le CEDOCA), du 26 juillet 2019, intitulé COI Focus « Mali – situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée ne met pas en cause le fait que le requérant a la peau claire et qu'il a vécu à Bamako. À cet égard, la partie défenderesse estime que le contexte sécuritaire au Mali entre 2012 et 2013, tel qu'il est décrit par le requérant, se vérifie à la lecture des informations générales portant sur la situation des habitants du Mali à la peau claire, dans le cadre du conflit dans ce pays. Cependant, elle estime qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'il existe à l'heure actuelle des discriminations ou des persécutions systématiques à l'égard des personnes ayant la peau claire dans les zones où le requérant a vécu. Dès lors, elle considère que la situation actuelle des ressortissants maliens de peau claire ne permet pas de justifier une crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Mali.

Aussi, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'invéraisemblances et de lacunes dans ses déclarations, particulièrement en ce qui concerne les activités de son père, les agressions et les menaces qu'il a subies, l'identité de ses agresseurs et les circonstances dans lesquelles il s'est mis à l'abri des recherches dont il affirme avoir fait l'objet.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Elle estime tout d'abord que le caractère répété des agressions subies et la situation de discriminations constante, dans un contexte de ségrégation raciale, ont pour conséquence que la vie du requérant est devenue intolérable au Mali.

Ensuite, la partie requérante justifie les lacunes et les invéraisemblances, pointées par la décision attaquée, concernant les activités menées par son père, par la douleur des souvenirs et la crainte d'être assimilé à un rebelle. Concernant les déclarations relatives aux agressions et aux menaces subies par le requérant, aux auteurs de ces violences, au vécu du requérant chez son oncle et à son séjour à Koulikoro, la partie requérante réitère principalement les propos du requérant et estime que les déclarations de celui-ci sont suffisamment précises et détaillées pour être tenues pour établies. En tout état de cause, la partie requérante considère que les quelques lacunes relevées par la décision attaquée s'expliquent utilement par les circonstances de la cause et ne suffisent pas à mettre à mal la crédibilité du récit du requérant.

4.4. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a la peau claire, soutient être malien et avoir vécu à Bamako.

Le Conseil constate que ces éléments ne sont pas mis en cause par le Commissaire général et que celui-ci considère que le contexte sécuritaire au Mali entre 2012 et 2013 tel qu'il est décrit par le requérant se vérifie à la lecture des informations concernant les habitants à la peau claire.

Pour sa part, au vu des informations générales mises à disposition par les parties, le Conseil constate que la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Mali, doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Mali, et particulièrement des maliens à la peau claire. Il ressort effectivement des éléments du dossier que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant demeure largement précaire pour les maliens à peau claire.

4.6. Ensuite, le Conseil constate que le requérant soutient que son père est membre du *Mouvement National pour la Libération de l'Azawad* (ci-après dénommé le *MNLA*) et que celui-ci a vécu dans le nord du Mali. Le requérant explique également avoir été menacé et agressé en 2012 et en 2013 en raison de la couleur de sa peau, du profil et des activités de son père.

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment et adéquatement mises en cause par le Commissaire général au vu notamment du contexte qui prévaut au Mali. Il estime que les déclarations du requérant ne sont pas aussi lacunaires que ne le soutient la décision attaquée et que certaines lacunes et invraisemblances trouvent d'ailleurs des justifications pertinentes dans la requête. Il constate également que les propos du requérant reflètent un certain sentiment de vécu, notamment concernant le profil de son père ainsi que les agressions subies par le requérant lui-même.

4.7. Dès lors, si certaines imprécisions et méconnaissances sont légitimement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit du requérant qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil considère que le bénéfice du doute doit lui profiter concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir les problèmes rencontrés en raison de sa peau claire, de la présence de son père dans le nord du Mali et de l'attachement de ce dernier au *MNLA*. et de certaines agressions que le requérant a endurées.

4.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les exactions et les violences dont le requérant a été victime ne se reproduiront pas.

4.9. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte de persécution du requérant est fondée.

4.10. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa couleur de peau et des opinions politiques de son père, dès lors qu'il est malien de peau claire et que son père est membre du *MNLA*, au sens des critères de rattachement de la race et des opinions politiques, prévus par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, a et e de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS